

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 885-2007, 10 octobre 2007

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion de la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur cette route

ATTENDU QUE la route d'une longueur de 23,5 km reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 entre Chapais et Chibougamau est un chemin construit sur les terres du domaine de l'État et soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE cette route n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), de sorte que les dispositions de ce code ne s'y appliquent pas;

ATTENDU QUE cette route n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi, ce qui aura pour effet d'en confier l'entretien au ministre des Transports et d'en faire un chemin public au sens du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.2 de ce code, le gouvernement peut, par décret, publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer que certaines dispositions du Code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre inapplicables, sur la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113, certaines dispositions du Code visant le droit de circuler des véhicules immatriculés hors route afin que la compagnie forestière Barrette-Chapais limitée, qui utilise cette route présentement, puisse continuer de le faire sans coût additionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113, d'une longueur de 23,5 km, soit déterminée conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

QUE, conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le troisième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 31.1, l'article 54 ainsi que les articles 463 à 470.1, 473, 473.1, 513, 513.1 et 517 à 517.2 de ce code et les règlements qui s'y rapportent, ne s'appliquent pas sur cette route.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48782